

Gérard Noiriel

L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain In: Genèses, 13, 1993. L'identification. pp. 3-28.

Citer ce document / Cite this document :

Noiriel Gérard. L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain. In: Genèses, 13, 1993. L'identification. pp. 3-28.

doi: 10.3406/genes.1993.1196

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1993_num_13_1_1196



Genèses 13, Automne 1993, p. 3-28

L'IDENTIFICATION DES CITOYENS

NAISSANCE DE L'ÉTAT CIVIL RÉPUBLICAIN

et article se situe dans le prolongement des recherches entreprises depuis plusieurs années sur l'histoire de l'identification des étrangers; recherches qui ont mis en valeur l'importance prise par les « identités de papier » ¹ dans les stratégies policières de protection des frontières nationales. Dans la présente étude, on tentera d'élargir la réflexion en montrant que la question de l'identification des citoyens a été au cœur des conflits qu'a suscités la mise en place de l'état civil républicain.

Gérard Noiriel

1. Les enjeux du décret du 20 septembre 1792

Le 20 septembre 1792, l'Assemblée législative adopte un décret qui réglemente l'état civil des citoyens. Cette décision est une conséquence directe de la Constitution du 3 septembre 1791 qui affirme: «le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, les mariages et les décès seront constatés; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes » (Titre II, art. 7). Il y a évidemment un lien logique entre cet article et ceux qui définissent les critères (de résidence, de filiation, d'âge, de statut, etc.) qu'il faut remplir pour être citoyen français (Titre II, art. 2) et citoyen actif (Titre III, chapitre I, Section II). Pour que ces dispositions puissent être mises en œuvre, il fallait bien, au préalable, se donner les moyens de connaître l'identité civile des personnes. Il est vrai que depuis plusieurs siècles déjà, les registres de naissances, des mariages et des décès étaient utilisés dans ce but. En 1539, l'Ordonnance de Villers-Cotterêts prévoit que dans tout le royaume, sont ouverts des registres pour consigner

^{1.} Après l'invention de la carte d'identité (pendant la Première Guerre mondiale), la lutte contre les falsifications devient l'un des principaux enjeux des stratégies d'identification; d'où un travail incessant sur les formes (couleurs, signes identitaires, mise en page...). Sur ces problèmes, cf. G. Noiriel, Le Creuset français. Histoire de l'immigration, Éd. du Seuil, 1988, notamment pp. 87-90 et La Tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe (1793-1993), Calmann-Lévy, 1991, pp. 156-232.

L'identification

Gérard Noiriel

L'identification des citoyens

2. Sur la constitution de l'état civil à l'époque moderne, cf. notamment J. et M. Dupâquier, *Histoire de la*

démographie, Perrin, 1985.

- 3. L. Henry, « variations des noms de famille et changements de prénom. Problèmes qui en découlent pour le couplage automatique des données », Annales de Démographie Historique, 1972. Les travaux de démographie historique fournissent de nombreux renseignements sur les caractéristiques de l'état civil ancien; mais la variabilité des éléments d'identification est vue le plus souvent comme un « défaut » et non comme un objet de recherche en soi. Cela s'explique par l'approche quantitative retenue, qui oblige à homogénéiser les données que l'on veut entrer dans l'ordinateur.
- 4. M. Bazeille, «Étude sur les registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres d'état civil », *Bulletin Historique et Philologique*, 1909.

les naissances. L'Ordonnance de 1667 transforme déjà les registres paroissiaux en véritables registres d'état civil. Avec la rationalisation du droit, la preuve écrite a définitivement supplanté la preuve testimoniale dans les procès en justice. D'où l'importance accordée à des documents qui permettent aux individus de prouver leur identité, leur âge, leur ascendance, leur mariage, etc. Fruit de la longue expérience accumulée par les juristes en matière de lutte contre les falsifications, l'Ordonnance de 1667 contient de nombreuses dispositions techniques qui sont toujours en vigueur aujourd'hui. Il faut que les registres soient tenus en deux exemplaires et que le double soit déposé chez le juge royal. Les feuillets, que celui-ci paraphe et cote, doivent être remplis par les curés, « sans laisser aucun blanc ». Les individus qui le souhaitent peuvent, moyennant le payement d'une taxe, obtenir des extraits de ces actes². Dans les décennies suivantes, d'autres mesures, comme l'introduction du papier timbré ou les restrictions apportées par le pouvoir royal à la liberté de changer de nom, constituent des armes supplémentaires pour permettre l'identification des individus. Néanmoins, sous l'Ancien Régime, l'état civil est miné par une contradiction liée à sa double nature, religieuse et civile. C'est indirectement que le pouvoir royal exerce son contrôle sur la tenue des registres. D'où l'écart que l'on constate entre les principes définis dans les Ordonnances et la façon dont ils sont appliqués. Louis Henry observe que « dans l'état civil des XVIIe et XVIIIe siècles, une personne est définie par son nom et son prénom; son âge est souvent indiqué, mais la date de naissance ne l'est que rarement : le lieu de naissance est mentionné irrégulièrement et il n'est pas toujours exact. La résidence, la profession sont indiquées de manière variable ». Il ajoute que le patronyme est « exposé à des variations de formes dues à la prononciation et à l'orthographe » 3. Cette hétérogénéité est accentuée par le fait que pour la plupart des curés, l'enregistrement civil n'est qu'un accessoire du rituel religieux. Dans la région d'Alençon par exemple, « les curés notaient une foule de choses qui constituaient une sorte de résumé de l'histoire locale, augmenté des passages ayant trait à l'histoire nationale » 4. C'est aussi la nature religieuse de ces actes qui explique qu'ils ne concernent que les catholiques. Les juifs n'ont pas d'état civil et les protestants en ont été privés depuis 1685. Pour régler les multiples problèmes engendrés par cette exclusion, un édit de 1787 autorise les non-catholiques à

faire constater leur état civil par le juge ou le curé du lieu. Avant même la Révolution, la sécularisation de l'état civil est considérée par beaucoup comme une nécessité pour le bon fonctionnement de la société.

C'est sans doute ce qui explique qu'en 1792, la laïcisation de l'état civil n'est pas le véritable objet du débat. Tout le monde est d'accord avec le député Adam pour considérer que « dans un gouvernement où la Constitution garantit à tout homme d'exercer le culte auquel il est attaché, il ne peut y avoir différentes manières de constater les naissances, les mariages et les décès » 5. Le point sur lequel se focalise la discussion, entre février et septembre 1792, est de savoir qui va remplacer les curés dans cette tâche. Les partisans du projet veulent faire de l'enregistrement civil un acte civique, c'est-à-dire éminemment politique. Ils estiment, par conséquent, que seuls les élus municipaux doivent être autorisés à tenir les registres. Dans son rapport introductif, Muraire plaide en ce sens en affirmant que toutes les institutions mises en place par la République ont pour but d'être plus utiles aux citoyens et de rapprocher les administrateurs des administrés. Or, « le citoyen naît dans le sein de sa municipalité; c'est là qu'il croît et s'élève; c'est là que dès l'âge de 18 ans, il vient faire à sa patrie le premier hommage de ses forces en s'inscrivant au rôle des gardes nationales»; qu'il reçoit à 21 ans son baptême civique; à 25 ans qu'il est déclaré apte à la représentation nationale. C'est pourquoi, ajoute-t-il, «tout ce qui tend à fixer, à constater, à rétablir son état politique est du ressort de la municipalité à laquelle il est attaché; il est conséquemment que ce ressort s'étende aussi au droit de constater son état civil ». Dans cette perspective, c'est parce que la municipalité est le lieu naturel de l'exercice de la « citoyenneté » 6 qu'elle doit être aussi le lieu ou l'individu accède à l'état civil. De la même manière, s'il convient de choisir l'officier chargé de cette tâche au sein des élus municipaux, c'est parce que ceux-ci constituent la « magistrature populaire permanente » sur laquelle repose la confiance des citoyens. Au cours du débat, plusieurs orateurs demandent que la dimension civique du projet soit affirmée encore plus fortement par la loi. Pour Gohier, « les esclaves n'ont point d'état civil. L'homme libre seul a une cité, une patrie; lui seul naît, vit et meurt en citoyen. Tous les actes relatifs à sa naissance, à son mariage et à son décès doivent donc annoncer ce grand caractère ». Pour rompre avec des « formalités juridiques » qui rappellent l'Ancien Régime, il faut

^{5.} Archives Parlementaires (désormais A.P.), 19 juin 1792, t. 45, p. 379 (tous les volumes cités dans cet article font partie de la première série des A.P.).

^{6.} Je mets ce terme entre guillemets pour signaler que les contemporains de la Révolution ne l'utilisent pratiquement jamais (tout comme « nationalité » qui est un mot du XIX^e siècle).

Sur les enjeux scientifiques inhérents au fait d'utiliser des mots inconnus des acteurs historiques; cf. R. Koselleck, Le futur passé, éd. EHESS, 1990, surtout le chapitre 1: « histoire des concepts et histoire sociale ».

L'identification
Gérard Noiriel
L'identification des citoyens

7. A.P. t. 45, 19 juin 1792, p. 388-389. Sa proposition est renvoyée au comité d'Instruction Publique pour être approfondie.

8. A.P., t. 45, 26 juin 1792, p. 595.

9. Le décret donne 24 heures aux parents pour déclarer la naissance de leurs enfants car au-delà on estime que « la preuve dépérit ». On pourrait donner beaucoup d'autres exemples du rôle que joue encore le « regard direct » dans la définition des identités. Fréquemment, les directives ministérielles demandent aux préfets que les décrets soient « publiés à son de caisse et affiché ». En juillet 1791, Andrieu s'oppose au projet de recensement de la population en disant : « Vous savez que dans une ville qui n'a pas une grande population, il ne peut pas arriver un étranger que toute la ville n'en soit instruite »; A.P. t. 28, 22/7/1791, p. 700.

créer, estime-t-il, « des formes vraiment civiques ». Il faut « que dans toutes les communes de l'Empire un monument simple, mais respectable pour tous les amis de la liberté (...); qu'un autel, formé d'une pierre sur laquelle sera gravée la Déclaration des Droits de l'homme, soit élevé à la patrie. Que devant cet autel (...) se fassent toutes les publications, tous les actes qui intéressent l'état civil et politique des citoyens » 7. L'instauration d'un rituel civique qu'on oppose au rituel religieux, a pour but de montrer qu'en déclarant son état civil à l'officier municipal, l'individu devient membre de la communauté civique, de même que le baptême marque l'entrée dans la communauté des chrétiens. C'est pourquoi le projet prévoit que le nouveau-né devra être « présenté » par ses parents à cette église laïque qu'est la « maison commune ». C'est à partir de ces principes qu'est abordée la question de l'identification des individus proprement dite. Certes, le projet de décret reprend la plupart des dispositions antérieures visant à empêcher les falsifications et prévoit de lourdes pénalités pour les faussaires, mais beaucoup estiment que c'est avant tout le nouveau rituel civique qui assurera l'identification des citoyens. Pour Gohier, s'il faut élever un autel à la patrie dans chaque commune, c'est aussi parce qu'il est essentiel de « prévenir les fraudes qu'entraînent ordinairement les opinions clandestines » 8. La constatation de l'état civil doit devenir un acte « solennel et public pour prévenir toute clandestinité » affirme Muraire. Le terme « acte » est ici quasiment synonyme d'« action », bien plus que de « document écrit » et le mot «public » évoque le groupe des citoyens-spectateurs, qui peuvent, le cas échéant, témoigner de la vérité de l'acte. Dans cette perspective, on ne peut identifier efficacement les personnes qu'en réduisant la distance qui sépare l'acte-événement et l'acte-document. C'est pourquoi l'argument de la proximité est le leitmotiv de ceux qui demandent que transfert de l'état civil aux municipalités. Quand tout le monde se connaît, quand la distance à parcourir pour aller faire sa déclaration est réduite, comment pourrait-on tricher avec son identité 9?

Un certain nombre de députés vont néanmoins critiquer avec véhémence cette idée en mettant en avant l'incompétence des élus ruraux. C'est l'intervention de François de Neufchateau, le 17 mars, qui exprime le mieux ce point de vue: « Je demande s'il n'y a pas des départements entiers où dans les campagnes les officiers municipaux, si respectables et si dignes de la confiance publique, ne savent pas

même écrire. Ceux qui ont appris à former des caractères ont si peu l'usage de l'écriture qu'ils sont pour la plupart fort embarrassés pour former un simple billet; leurs idées sur ce genre d'occupations sont tellement circonscrites qu'ils ont même à craindre de ne pas entendre les termes qui leurs prescrivent ce qu'ils ont à faire; d'un autre côté, leur travail journalier leur laisse si peu de moments dont ils disposent, leurs fonctions municipales leur en enlèvent tant à d'autres égards que la plupart de leurs opérations ne se font pas ou se font trop tard et toujours mal. » Et de préciser qu'en dépit des multiples ordonnances royales, de la surveillance continuelle des évêques et procureurs généraux, les curés, bien qu'ils aient fait des études et qu'on leur ait donné des modèles, «n'étaient pas parvenus à comprendre l'objet de cette rédaction et à s'en acquitter sans reproche » 10. Si ces critiques sont elles aussi justifiées par l'intérêt supérieur de la nation, elles privilégient non pas la confiance dans les vertus de l'acte civique, mais l'idée qu'une société ne peut pas fonctionner si les tâches administratives ne sont pas remplies correctement. C'est pourquoi, ces opposants proposent que l'état civil soit confié aux juges de paix, aux notaires, voire aux instituteurs qu'on envisage de mettre en place. Mais les partisans du projet écartent toutes ces propositions; d'une part parce qu'ils estiment qu'elles dénatureraient le sens civique de l'acte civil et d'autre part parce qu'elles sous-estiment la « maturité du peuple ». Pour aider les élus ruraux dans leur tâche, on prévoit de leur « envoyer des instructions simples, des modèles clairs »; si bien que l'officier d'état civil « n'aura que sa signature à mettre ». Les troubles que connaît le pays au cours de l'été 1792 (la fuite des curés réfractaires, qui achève de désorganiser l'état civil, l'insurrection du 10 août, qui marque l'entrée en scène des sans-culottes, l'invasion des armées étrangères), incitent les députés de l'Assemblée Législative à accélérer la discussion, afin que le texte soit voté avant leur séparation (qui a lieu elle aussi le 20 septembre).

2. La construction de l'ordre civil et ses difficultés

Des faux à foison

En 1820, une circulaire du garde des Sceaux demande aux procureurs généraux de rédiger un rapport sur l'état des registres d'état civil à partir des procès-verbaux

10. A.P., t. 40, 17 mars 1792, p. 68-72.

L'identification
Gérard Noiriel
L'identification des citoyens

établis par les procureurs. Ces documents constituent un excellent point d'observation pour voir dans quelle mesure, trente ans après, la loi de 1792 est entrée dans les faits 11. A la lecture de ces rapports, on ne peut qu'être frappé par l'ampleur des difficultés que suscite encore l'application de la loi. Nulle part les registres ne sont tenus correctement. Les quelques statistiques que fournissent les procureurs sont éloquentes. Dans l'arrondissement de Bellay par exemple, sur 111 communes, six seulement ont des registres conformes à la loi; dans l'arrondissement de Lyon, la proportion est de 9 sur 125. A Caen, on estime qu'il faudrait corriger 60 000 actes. Dans le département du Jura, un seul maire n'a pas commis d'erreurs dans la rédaction des actes. Les commentaires illustrent le profond découragement des procureurs généraux: « On ne peut que gémir sur ces défectuosités qui peuvent avoir, dont quelques-unes ont même nécessairement, les conséquences les plus funestes pour l'état des familles » (Limoges). « C'est de toutes les fonctions du parquet la plus dégoûtante et la plus pénible; on se fatigue sans espoir de succès; le maire, averti l'année précédente, retombe dans les mêmes contraventions ou bien il en commet d'autres qu'il avait précédemment omises » (Lyon). Ces lamentations ne font que prolonger les multiples critiques émises par les préfets depuis le début du siècle sur le sujet 12. On peut regrouper toutes les infractions signalées en trois grands ensembles:

- Les erreurs dues à l'incompétence de ceux qui en ont la charge sont de loin les plus nombreuses. Elles touchent avant tout à la forme de l'acte. Les procureurs et les préfets soulignent l'extrême fréquence des ratures, des surcharges ou renvois non approuvés par l'officier d'état civil. De même, ils signalent de multiples registres qui n'ont été ni arrêtés, ni clôturés en fin d'année. Le nom des mariés est parfois orthographié différemment dans les actes de publication des bans de mariage et sur les actes d'état civil. Une multitude de registres ne sont pas signés par les parties; cette formalité est même parfois omise par l'officier d'état civil. Beaucoup d'actes sont incomplets. Dans certains cas, c'est l'heure à laquelle il a été rédigé qui fait défaut; dans d'autres, ce sont des renseignements concernant l'état civil des parties et des pièces justificatives (acte de naissance ou consentement des parents pour des jeunes mariés) qui manquent. Sans compter les pratiques interdites par la

11. AN BB1 212. Le Code Civil a repris la plupart des dispositions de cette loi, sauf sur deux points essentiels. D'une part, seul le maire (qui n'est plus élu, mais désigné par le préfet) ou son adjoint peuvent constater l'état civil; d'autre part, le double des registres est à présent conservé au tribunal de première instance et non plus à la préfecture.

12. Cet article s'appuie sur l'analyse de plusieurs dizaines de cartons concernant l'état civil, conservés aux archives nationales. Cf notamment, AN F1a 50; F2 I 124-128; F2 I 379-428; F6 I 20, F19 11012; F20 105; F80 442; BB1 212; BB 30 1164-1175; BB 30 1606-1613.

loi : dans beaucoup d'endroits par exemple, des mineurs et surtout des femmes sont admis comme témoins; on trouve sur certains actes de naissance d'enfants naturels le nom du « prétendu père »; alors que le Code civil interdit strictement la recherche de paternité pour préserver la « paix des ménages ».

- Une multitude d'actes illustre une autre forme de délit : les « arrangements ». Par divers procédés, les officiers d'état civil cherchent à donner une apparence de légalité à des agissements non conformes à la loi. C'est surtout la question de l'authenticité de la date de l'acte qui est ici en cause. Le procureur général d'Amiens dénonce « un abus très grave auquel les vérificateurs ne peuvent remédier. C'est celui des antidates. Il arrive trop souvent que diverses considérations font insérer les actes à une date autre que la véritable ». Plusieurs indices permettent aux magistrats de repérer ce genre de « fraude ». Il arrive souvent que tous les actes d'un registre soient signés par le même témoin; ce qui indique qu'ils ont été paraphés après coup. Ailleurs, on signale des registres «où les signatures sont placées au milieu de l'acte; ce qui prouve que l'officier de l'état civil avait fait apposer les signatures avant la rédaction ». Dans l'arrondissement de Libourne, certains maires ne transcrivent les déclarations que sur un seul registre, renvoyant à plus tard la rédaction du double. Quand il arrive qu'un maire ou des témoins disparaissent dans l'intervalle, les remplaçants fabriquent de fausses signatures ou de nouveaux registres en changeant le nom du maire ou des témoins.
- Cet exemple nous amène au troisième type d'infractions, moins fréquentes que les autres, mais plus graves: les falsifications délibérées. On peut faire entrer dans cette catégorie la destruction des registres. Dans quelques départements, les locaux où ils étaient déposés sont incendiés (Ariège, Vendée notamment). En Corse, trente ans après qu'elle ait été promulguée, beaucoup de maires n'appliquent pas encore la loi. Selon le préfet, les registres « manquent dans près des deux tiers des communes ». Une circulaire du ministère de l'Intérieur signale en 1807, que dans beaucoup d'endroits, « les parents des nouveaunés (...) négligent de faire la déclaration de leur naissance à l'officier de l'état civil. En comparant les registres de l'état civil avec les registres de baptême tenus par les prêtres desservants, on a trouvé une différence de plus de la moitié à l'avantage de ces derniers. Dans les mêmes

L'identification

Gérard Noiriel

L'identification des citoyens

départements, la déclaration des décès n'est pas faite plus ou moins exactement que celle des naissances » ¹³. Les actes officiels eux-mêmes sont parfois falsifiés. Dans un rapport daté de l'an XIII, le Garde des Sceaux écrit que dans plusieurs départements de France, on a constaté « des changements de noms de garçons en noms de filles (...), la falsification des dates des actes de naissance et de mariage » et on a même vu des noces célébrées « entre garçons sous des déguisements d'habits et de noms ». Le préfet de Lozère estime que sur 192 communes que compte le département, 96 000 individus sont concernés. En Ardèche, plus de 1 500 actes ont été falsifiés; des hommes se retrouvent ainsi mariés avec des femmes qu'ils n'ont jamais vues, d'autres avec leur tante; d'autres avec des femmes de 80 ou 90 ans ¹⁴.

L'hétérogénéité de la société française

Toutes nos sources montrent que pendant plus de trente ans, c'est le clivage ville/campagne qui représente l'obstacle majeur à la mise en œuvre de la loi 15. Au début des années 1820, tous les procureurs généraux se retrouvent pour constater avec leur collègue d'Agen, que « dans les villes, la tenue des registres est généralement soignée » et que c'est surtout « dans les communes rurales (qu'on relève) des omissions et des contraventions à la loi ». Le discours optimiste et flatteur sur le « peuple » qui l'avait emporté lors du débat de 1792 fait place, dans les décennies suivantes, à des plaintes incessantes dénonçant l'incapacité des maires ruraux. On leur reproche d'abord leur illettrisme. «Dans presque toutes les communes rurales, écrit en 1820 le procureur général de Caen, les maires et les adjoints sont de petits propriétaires cultivateurs, des fermiers ou des artisans, qui ne savent que signer leur nom et non écrire ou qui écrivent illisiblement et sans orthographe et dont il est impossible de lire l'écriture. » De même en Mayenne, les registres sont signalés comme « illisibles et comme fourmillant de fautes grossières d'orthographe et de langage ». Dans le monde rural, les formalités juridiques que les maires doivent accomplir pour se conformer à la loi sont très éloignées de leurs préoccupations quotidiennes. Le procureur de Grenoble explique les incertitudes de l'état civil par le fait que « la plupart de ces maires, surtout dans les montagnes, sont des hommes à qui le temps est nécessaire pour faire subsister leur famille »; c'est pourquoi, « un maire champêtre quitte bien

^{13.} AN F1 a 50. Dans toutes ces citations, j'ai rétabli l'orthographe actuelle des mots.

^{14.} Sur tout cela cf. F2 I 380 et F2 I 382.

^{15.} Sur l'ampleur de ce divorce au XIX^c siècle, cf. E. Weber, *La fin des terroirs*, Fayard, 1983.

difficilement sa charrue pour recevoir ces actes». De même à Caen, les maires paysans « font des absences pour aller aux foires et marchés et pour travailler en dehors de leurs communes; la rédaction des actes est remise à l'époque où le maire et l'adjoint seront de retour; puis on néglige de faire ces actes ». Même chose pour la campagne orléanaise: « cette écriture et cette rédaction, toute simple qu'elle est, est pour eux, par le défaut d'habitude et le contraste des occupations, plus fatigante que leurs travaux eux-mêmes. Ce n'est guère que le dimanche suivant qu'ils peuvent s'occuper de réparer ces omissions ». Ces négligences sont d'autant plus fréquentes que maintes formalités prévues par la loi paraissent superflues dans un univers où tout le monde se connaît et où par conséquent c'est le regard du groupe et la tradition qui servent d'instrument d'identification. Le procureur général de Douai rapporte que si dans de nombreuses communes du Nord le maire ne demandait pas, jusque là, les extraits d'actes de naissance (pour lesquels il faut payer des droits de timbre), c'est « parce que les parties étaient nées dans la commune; qu'en conséquence nul doute n'existait sur leur âge qui était notoirement connu de tous les habitants». Maintes irrégularités s'expliquent par des problèmes pratiques. Dans un contexte de pénurie, le souci d'économie est une hantise de tous les jours. Le procureur de Dijon note que, poussés par « le désir d'économiser du papier timbré », les officiers municipaux ne respectent pas les consignes officielles concernant la mise en page des actes. « Il arrive par là que dans certaines localités, les actes sont pressés les uns sur les autres, laissant à peine les intervalles nécessaires aux signatures; les lignes extrêmement serrées et le corps de l'acte ne laissant que fort peu de marge et parfois pas du tout; de manière que quand il s'y présente à faire une correction, il n'y a plus de moyen de l'opérer par un renvoi régulièrement approuvé et signé dans la marge ». Les élus ruraux ont beaucoup de mal à comprendre les principes abstraits qui sous-tendent la logique bureaucratique; ce qui les conduit à prendre au pied de la lettre les recommandations qui leur sont faites. Dans le canton de l'Aisne, ils se plaignent que la loi ne précise pas à quel moment il est possible de constater l'état civil. Ils souhaitent savoir s'ils peuvent le faire « pendant la nuit », et dans l'affirmative, ils demandent «à quelle heure de la soirée, la nuit sera censée commencer ». Un représentant du peuple de la ville de Girod (dans l'Ain), demande s'il doit célébrer le mariage d'une sourde et muette, étant donné que la loi

L'identification
Gérard Noiriel
L'identification des citoyens

précise que les deux parties doivent faire leur déclaration « à haute voix ». Le préfet des Côtes-du-Nord, constatant que les registres tenus par le maire d'une petite commune ne sont jamais signés, écrit : « je suis bien persuadé que ce fonctionnaire a cru qu'en écrivant son nom dans le certifié, c'était comme s'il apposait sa signature ». Ailleurs, un maire note dans un acte de naissance que «le sexe de l'enfant est légitime ». C'est parfois le désir de bien faire qui, paradoxalement, amène les maires à commettre des irrégularités. Dans le Haut-Rhin, les maires «craignant toujours d'omettre quelque formalité essentielle et lorsqu'ils n'ont pas une grande habitude de leurs fonctions, reçoivent les actes sur simples notes et les rédigent ou les font rédiger après coup hors de la présence des parties ». C'est pourquoi, « les noms des témoins sont souvent grattés et remplacés par les noms des témoins banaux qui signent à la fin de l'année tous les actes, même ceux où ils n'ont pas figuré » 16. Dans ces conditions, les modèles imprimés et les formulaires, qui devaient résoudre tous les problèmes ne servent pas à grand chose. D'abord parce qu'ils n'arrivent pas partout et qu'ils sont diffusés de façon très irrégulière, à cause des bouleversements incessants qui perturbent l'action de l'administration (dans le Calvados, en 1820, les maires continuent à utiliser des formules imprimées qui datent de 1792) 17. Ensuite, la réalité quotidienne fait surgir une multitude de cas que le législateur n'avait pas prévus au départ et qui rendent le travail des maires de plus en plus complexe (22 modèles d'actes sont transmis dans chaque municipalité en l'an XI pour tenir compte des principales dispositions du Code civil concernant les enfants naturels, les différentes modalités de reconnaissance...). Tirant les enseignements des échecs antérieurs, l'administration napoléonienne demande avec insistance aux maires de ne plus suivre les formulaires au pied de la lettre. Comme le souligne la circulaire du 22 fructidor an XII, «l'Administration générale en adoptant ces formules, n'a pas entendu en prescrire exactement la rédaction, de manière que l'emploi de toute autre fût interdit et pût compromettre la substance même des actes. Le Gouvernement a voulu éviter ces inconvénients en n'insérant point des formules spéciales dans le Code civil. Celles-ci ont principalement pour objet d'offrir des guides à une classe nombreuse de fonctionnaires qui n'ont pas tous un égal degré d'expérience. Elles devront tenir lieu de conseils et non de préceptes, d'exemples et non de dispositions strictement obligatoires ».

^{16.} Ces exemples sont tirés de AN F2 I 379, F2 I 381 et BB1 212.

^{17.} Après l'adoption du décret de septembre 1792, des modèles d'actes sont envoyés dans toutes les municipalités. De nouveaux modèles sont diffusés en l'an VIII; puis en l'an XII, pour tenir compte des innovations du Code Civil.

- La deuxième fracture que révèlent les difficultés d'instauration de l'état civil est d'ordre religieux. Le transfert des registres paroissiaux au pouvoir civil provoque en certains endroits une vive résistance du clergé 18. Dès l'an V, un rapport officiel souligne à propos de l'Ardèche que « les prêtres insermentés ont repris leurs anciennes cures. Ils y font leurs fonctions; ils baptisent, marient et enterrent, tiennent registre de tout et font entendre au Peuple ignorant qu'ils n'ont pas besoin de s'adresser à l'officier public ». Si dans de nombreux départements, l'influence des curés est signalée comme l'une des principales causes de non déclaration à l'état civil, le Concordat permet une progressive réconciliation entre pouvoir civil et pouvoir religieux, à tel point que beaucoup de curés deviennent, de fait, les auxiliaires des maires, en rédigeant les actes que ces derniers n'ont plus qu'à signer 19. Plus que le clergé lui-même, se sont les traditions religieuses, encore très ancrées dans les campagnes, qui constituent les obstacles les plus importants. Souvent les paysans ne déclarent pas les naissances à la mairie, parce qu'ils croient que « les notes de baptêmes tenues par les ecclésiastiques suffisent pour constater cet état ». Ailleurs, on signale des familles qui suivent «l'usage adopté dans l'église d'admettre des marraines dans les baptêmes et en conséquence ils (acceptent) des femmes pour témoins dans les actes de naissance ». Néanmoins, il est très important de souligner que l'héritage légué par l'Église catholique est aussi un facteur favorable à la mise en place de l'état civil. C'est grâce aux registres tenus par les curés avant la Révolution, que le pouvoir civil a pu établir l'état des individus nés avant 1792 et la législation républicaine n'a fait que légaliser une conception de l'individu et de la famille élaborée par l'Église à partir du Moyen Age. Le problème est beaucoup plus compliqué pour les citoyens qui ne sont pas catholiques. En ce qui concerne les protestants nés avant 1792, le plus souvent, les pouvoirs publics ne disposent pas de registres d'état civil. C'est ce qui explique, selon les préfets, qu'en dépit de la loi, beaucoup d'entre eux continuent à échapper à toute forme d'enregistrement officiel. Mais c'est surtout à propos des juifs que le problème est posé. Pour qu'ils puissent exercer, concrètement, les droits de citoyens que la République leur a reconnus, ils doivent eux aussi posséder un état civil. C'est pourquoi, comme tous les autres citoyens, ils sont concernés par la loi de 1792. Mais cette formalité juridique est d'abord et avant tout, un acte de nomination

^{18.} Si la sécularisation de l'état civil était devenue urgente en 1792, c'est parce que dès 1791, le clergé insermenté interdisait aux paroissiens d'accomplir les cérémonies religieuses devant les prêtres constitutionnels. Beaucoup de citoyens se trouvaient ainsi sans état civil. Sur ce contexte, cf. notamment P. Sagnac, La législation civile de la Révolution française. Essai d'histoire sociale (1789-1804), Hachette, 1898.

^{19.} En 1816, un projet de loi propose de redonner l'état civil aux curés. Dans les années suivantes de nombreuses pétitions et vœux des conseils généraux poussent en ce sens. La révolution de 1830 marquera la fin de ces tentatives.

L'identification
Gérard Noiriel
L'identification des citoyens

20. Cette loi fixe la liste des prénoms autorisés et réglemente la procédure des changements de patronymes. Dès le 19 juin 1790, les noms nobles avaient été supprimés et le 6 Fructidor an II, la Convention avait interdit aux individus de porter un autre nom que celui figurant sur leur acte de naissance. Sur tout cela, cf. A. Lefebvre-Teillard, Le nom. Droit et histoire, PUF, 1990.

21. Sur 40 000 juifs vivant alors en France, on estime que l'Alsace-Lorraine en compte 20 000 à 25 000. Les autres, notamment les juifs « portugais » et « provençaux » ont adopté depuis longtemps l'usage du nom et du prénom. Sur la situation des juifs au début du XIXº siècle, l'ouvrage fondamental reste celui de R. Anchel, Napoléon et les Juifs. Essai sur les rapports de l'État français et du culte israélite de 1806 à 1815, PUF, 1928.

22. R. Anchel, op. cit., pp. 433-461.

grâce auquel l'État assigne aux individus une identité fixe et individuelle. La loi du 11 Germinal an XI a d'ailleurs imposé à l'ensemble des citoyens la fixité du nom propre 20. Or, à la fin du XVIIIe siècle, une partie de la population juive, notamment dans l'Est de la France, ignore le système patronymique en vigueur chez les chrétiens²¹. Par le décret du 20 juillet 1808, les pouvoirs publics veulent obliger les juifs nés avant 1792 à déclarer leur identité civile, afin qu'ils n'échappent pas aux devoirs (notamment militaires) qui incombent désormais aux citoyens. C'est pourquoi, outre l'obligation d'adopter un nom et un prénom fixes, faite à ceux qui n'en avaient pas jusque là, le décret impose à l'ensemble des juifs de déclarer leur état civil au maire de leur commune, afin que celui-ci puisse le consigner dans un registre spécial. Le décret fixe un délai de trois mois pour accomplir cette formalité, sous peine de bannissement. Le fait d'ouvrir un registre spécifique à la population juive (alors qu'on aurait pu utiliser les registres existants) montre bien que ce décret s'inscrit dans le prolongement des mesures discriminatoires décidées au cours de cette période par Napoléon, dans un contexte marqué par un fort antisémitisme, notamment en Alsace-Lorraine. Mais cette décision constitue aussi une étape décisive dans le processus d'intégration des juifs dans la communauté nationale puisque, grâce à ces registres, ils peuvent désormais s'insérer dans la vie civile. En dépit du relais que constituent les Consistoires (chargés de faire appliquer le décret dans la communauté juive), la mise en place de l'état civil donne lieu à de nombreuses incompréhensions et suscite de fortes oppositions. Des milliers d'individus sont brutalement confrontés à une logique de nomination et d'identification très éloignée de leurs propres traditions. En Alsace-Lorraine, dans les classes populaires, certains sont illettrés, beaucoup ne parlent que le dialecte. Une étude consacrée à l'ouverture du registre de Lunéville, montre que les juifs viennent à la mairie en groupe, par famille entière ou par corporation professionnelle, les ouvriers derrière leur patron. Découvrant leur nouveau nom, beaucoup (notamment chez les femmes) ne parviennent pas à l'orthographier, ni à signer. Robert Anchel estime qu'en Alsace, pendant longtemps, l'adoption des usages français ne sera qu'une concession à la règle officielle. Dans leurs relations quotidiennes, les juifs conserveront leur dénomination ancienne 22. Les archives montrent qu'un nombre non négligeable d'entre eux ne

régulariseront que tardivement leur situation. C'est une nouvelle preuve qu'au début du XIXe siècle, l'État parvient difficilement à toucher tous les individus qui sont concernés par ses décisions. Pour justifier le retard de leur demande, certains invoquent le fait qu'ils étaient absents du pays, pour cause de voyage ou de guerre (beaucoup étaient mobilisés sur le front espagnol). D'autres disent qu'ils étaient encore enfants en 1808 et que personne n'a songé à faire la déclaration pour eux (souvent parce qu'ils étaient orphelins). Une jeune femme explique que placée dans une famille catholique, elle n'a «eu alors aucune relation avec ses coreligionnaires ». « Ne sachant ni lire ni écrire », elle n'a pas été informée. On remarque également que les demandes de régularisation sont faites, pour la plupart, au moment du mariage; ce qui indique le peu de contact de ces individus avec la vie civile ²³.

- Le troisième clivage décisif que révèle l'histoire de la mise en place de l'état civil est d'ordre régional. D'une manière générale, plus on s'écarte du centre parisien, plus les choses sont difficiles. Le problème le plus grave concerne la langue. Comme le souligne le procureur de Metz en 1821, «les cantons du département de la Moselle où la langue allemande est habituellement en usage sont (...) ceux où les registres présentent les irrégularités les plus nombreuses». Son collègue de Colmar ajoute que les nombreuses erreurs constatées dans la rédaction des actes « paraissent devoir être attribuées uniquement au peu d'usage qu'ont la plupart des maires de l'écriture et de la langue française » 24. Le même problème se rencontre dans les Pyrénées. Si les maires ruraux comprennent pas les consignes, c'est parce que certains « n'entendent pas le français. Les registres d'une commune de l'arrondissement de Bagnères se trouvent écrits moitié en patois, moitié en français ». Et le procureur d'évoquer un récent procès en assises, où les « maires du pays basque appelés comme témoins ne savaient pas lire leurs procès verbaux et (...) ne les comprenaient pas: on était obligé de leur traduire en idiome basque quoique ces actes fussent écrits en français et revêtus de leur signature ». Dans les régions isolées, la mise en place de l'état civil se heurte aussi à la force des traditions locales. En Corse, les rapports rédigés en 1820, tant par le préfet que par le procureur général, reflètent une anarchie complète, attribuée à «l'esprit de parti qui divise beaucoup de familles ». Trente ans après la loi de 1792, aucune

^{23.} Ces remarques valent surtout pour les classes populaires. Dans les milieux aisés, les changements de nom sont motivés essentiellement par une volonté de francisation ou de différenciation par rapport à des homonymes. Olry Hayem Worms (banquier, adjoint au maire dans le Ve arrondissement de Paris) demande à s'appeler Olry Romilly Worms pour ne plus être confondu avec les nombreux autres Worms qui exercent la même activité que lui, ce qui nuit à ses affaires; cf. AN F19 11012.

^{24.} Il ajoute qu'un grand nombre d'actes nécessitent qu'une « interprétation (soit) donnée aux parties en langue allemande », mais que rares sont les maires qui l'indiquent.

L'identification
Gérard Noiriel
L'identification des citoyens

commune ne possède de série régulière et complète des actes d'état civil. Ce qui oblige les pouvoirs publics à accepter quantité d'actes de notoriété qui ne reposent que sur les déclarations des individus. « Rien n'est donc certain pour le particulier qui a besoin d'y recourir et la fraude se joue impunément de l'Administration qui doit faire de ces actes la base de ses opérations. »

Le refus de la conscription

Pour conclure cette partie, il nous reste à examiner les raisons qui expliquent l'ampleur des falsifications délibérées constatées dans l'état civil tout au long de cette période. Nous avons déjà souligné que dans les campagnes beaucoup ne voient pas l'intérêt de déclarer leur état civil. Comme le dit le préfet du Loir-et-Cher: « Ils s'imaginent difficilement que pour assurer l'état de leurs enfants plus de formalités soient nécessaires que celles qui ont assuré leur état propre au moment de leur naissance ». C'est pourquoi l'article du Code civil qui laisse le soin aux particuliers de réclamer en justice la régularisation de leur état civil est jugé totalement irréaliste. « L'insouciance, l'imprévoyance, l'ignorance des moyens ou l'esprit d'un intérêt mal raisonné, les affaires, la nécessité d'un travail journalier, les soins domestiques ou l'absence, empêcheront une foule d'individus, je dis même la presque totalité, de réclamer l'exercice de la loi. à moins d'un besoin actuel et pressent. Or ce besoin est rare ou il n'est pas actuel ou direct et il s'ensuivra que peu de personnes voudront se donner la peine de faire constater leur état civil²⁵. » S'ils ne voient pas quels sont les droits, les citoyens ont vite compris, en revanche, quels étaient les devoirs découlant de leur intégration dans la vie civile. De fait, jusqu'à la Restauration, c'est le problème de la conscription qui constitue l'obstacle central à la mise en place de l'état civil. La nécessité d'identifier précisément tous les conscrits est une obsession qui revient constamment dans les enquêtes et les rapports officiels. Et c'est pour tenter d'y échapper qu'un nombre considérable de citoyens se livrent à des entreprises de falsifications. En 1820, le préfet de Corse signale que sur 1699 jeunes ayant participé au tirage, il en a compté 687 dont la naissance n'a pas été constatée. D'où la multitude des actes de notoriété qui servent en fait à « prouver que l'on a dépassé l'âge ou qu'on ne l'a pas atteint ». En Ardèche, le Commissaire du gouvernement près du

25. AN F2 I 379.

Tribunal criminel note dans son rapport du 26 Germinal an IX qu'une « multitude de jeunes gens qui ne voulaient pas servir aux Armées par dégoût ou autrement ont cherché dans des mariages supposés les moyens de se soustraire à la réquisition et à la conscription qui les attaquaient ». En 1807, dans le même département, on signale les abus des actes de notoriété « qui reculent ou qui avancent au gré des déclarants la naissance de celui qui requiert cette mesure pour établir son état civil ». La partie sud des Hautes-Alpes est «infestée de faux actes de mariages ». Des ex-agents publics, « pour soustraire des jeunes gens à la conscription ou à la réquisition, les mariaient sans autres formalités, souvent avec des personnes qu'ils ne connaissaient pas » et faisaient disparaître les doubles 26. Les préfets signalent aussi que fréquemment l'enregistrement des décès est négligé « à cause des déclarations faites à la Régie pour l'acquittement des droits de succession, auxquels les héritiers ou successeurs croient pouvoir se soustraire, en ne faisant pas enregistrer à la mairie le décès de leurs parents morts ».

3. Eléments pour une socio-histoire de l'identification

« Agir à distance »

Pour comprendre les raisons de toutes ces difficultés, il faut avoir à l'esprit l'ampleur de la rupture qu'a constitué le décret de 1792. Pour que la nouvelle citoyenneté républicaine devienne effective, il fallait que dans l'ensemble du pays des procédures d'identification individuelle totalement uniformes soient mises en œuvre. La législation sur l'état civil devait toucher la totalité des individus dispersés sur le territoire national et les inciter à se rendre dans un lieu nouveau (la Maison commune) pour accomplir des formalités désormais complètement détachées du rituel religieux. L'application de la loi supposait également la collaboration de près de plusieurs dizaines de milliers d'officiers d'état civil en grande partie disséminés dans les campagnes, compte tenu de la logique inhérente à la représentation municipale. Pour que le pouvoir central puisse ainsi « agir à distance » sur des dizaines de millions d'individus, encore fallait-il qu'il existe des liaisons susceptibles de mettre en rapport l'ensemble des citoyens. Max Weber a insisté sur le fait qu'« à côté des présuppostions fiscales, il existe pour l'administration bureaucratique, des

26. AN F2 I 382. Les enquêtes officielles constatent aussi que les protestants prétextent l'absence de registres antérieurs à 1792 pour éviter aux jeunes gens la conscription.

L'identification

Gérard Noiriel

L'identification des citoyens

conditions essentiellement liées à la technique de communication. Sa précision exige les chemins de fer, le télégramme, le téléphone et elle est liée à ceux-ci de façon croissante » 27. Mais au début du XIXe siècle, cette « infrastructure communicationnelle » n'est pas encore en place. Avant l'ère du téléphone et de la radio, seule l'écriture permet de communiquer à distance. Or, dans les classes populaires, une partie considérable de la population ne maîtrise pas encore les règles élémentaires de la communication écrite; ce qui, nous l'avons vu, constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre de la loi dans le monde rural. De même, la difficulté des transports revient comme un leitmotiv dans les rapports des préfets. Le préfet du Jura constatant qu'à la fin de l'hiver, un grand nombre de maires n'ont pas encore retiré les registres de l'année nouvelle, écrit: «Comment espérer que 728 maires souvent éloignés et n'ayant que des communications rares, dans une saison rigoureuse, se pourvoiront tous pour le premier janvier. » Cette tyrannie des distances est l'une des causes essentielles qui explique que le Code civil ait maintenu, en dépit de tous les inconvénients, l'enregistrement de l'état civil au niveau des municipalités, échelon le plus proche des citoyens. C'est aussi, en partie, pour ce motif que les doubles sont transférés au tribunal de première instance, qui siège à l'échelon de l'arrondissement et non du département comme la préfecture. La difficulté des transports s'ajoute au défaut d'organisation pour expliquer les mauvaises liaisons au sein de l'administration. A Trévoux par exemple, les administrateurs du district constatent que « les registres pour constater l'état civil des citoyens ne sont pas parvenus aux communes ». Quand on leur demande leur avis sur une circulaire récente, ils répondent: « Nous ne la connaissons pas. Elle ne nous est pas parvenue. » En bien des cas, la communication des actes d'état civil d'une commune à une autre est entravée à cause des imperfections du service postal. Le problème se pose surtout pour les personnes décédées loin de chez eux, dans un hôpital ou à l'armée. Une circulaire de 1812 précise que dans ce cas, les actes mortuaires doivent être envoyés à la mairie de leur dernier domicile. Mais de nombreux maires refusent de recevoir les paquets car ils ne sont pas affranchis. Sous la monarchie censitaire, le problème n'est toujours pas réglé. En 1825, une circulaire regrette que «faute d'un mode uniforme, ces registres sont le plus souvent mis à la poste ou confiés à des commissionnaires peu exacts

27. M. Weber, *Economie et société*, Plon, 1971, p. 230.

qui les égarent ». Il est demandé aux maires de confier les paquets aux « piétons » de la préfecture. Mais en 1829, ceux-ci sont supprimés. Une vingtaine d'années plus tard, une autre circulaire constate que parfois « des envois sont faits par les maires tantôt aux présidents, tantôt aux greffiers des tribunaux. Ce mode est défectueux. Les maires en effet, n'ont pas la franchise de correspondance à l'égard des destinataires; il en résulte que les paquets qu'on leur adresse sont taxés, puis refusés et renvoyés à l'administration centrale des postes à Paris, d'où ils sont réexpédiés pour cause d'invalidité du contreseing aux maires expéditeurs » 28. Avec la désorganisation de l'administration, liée aux troubles révolutionnaires, ce sont les imprimés, les modèles, les instructions qui font défaut, ou les matériaux qui sont défectueux. «Le papier fourni jusqu'à présent est en général de la plus mauvaise qualité; d'une couleur grise, d'un grain très gros et inégal », écrit le préfet de Côte-d'Or en 1812 et il ajoute: « Dans l'usage, il se refuse aux impressions de la plume.» La monnaie constitue un autre moyen essentiel dont dispose l'État central pour « agir à distance ». Là aussi, les moyens font cruellement défaut au début du XIXe siècle. Constamment, les services du Trésor doivent délivrer à crédit le papier timbré destiné à la confection des registres. De multiples circulaires sont diffusées en vain pour obliger les communes à rembourser leurs dettes. Parfois c'est la pénurie de papier timbré qui oblige les maires à contrevenir à la loi en rédigeant les actes sur papier libre. Les rectifications d'état civil par les juges de paix, les copies des tables décennales par les greffiers sont souvent interrompues, en tout cas retardées, parce que les services administratifs concernés ne peuvent faire face aux dépenses.

Malgré tout, sous l'Empire, le dispositif administratif se met peu à peu en place. Les directives ministérielles sont transmises aux préfets, par voie de circulaire le plus souvent, et ceux-ci les diffusent auprès des maires en adoptant au besoin un Arrêté préfectoral inséré dans le recueil des actes administratifs. On prévoit que les textes officiels les plus importants seront « constamment affichés en placard et en gros caractères dans chacun des bureaux ou lieu où les déclarations relatives à l'état civil et dans tous les dépôts des registres ». Les sous-préfets, lors de leurs tournées, doivent vérifier que les affiches « sont permanentes ». A la fin de l'Empire, la gestion de l'état civil commence, dans certains endroits au moins, à entrer dans la routine.

28. Sur tout cela cf. notamment AN F 1 a 50; la franchise postale sera accordée aux maires pour l'envoi des registres en 1844.

L'identification
Gérard Noiriel
L'identification des citoyens

Disposer d'un personnel administratif discipliné

Le deuxième problème essentiel que rencontrent les gouvernants pour faire appliquer la législation sur l'état civil, tient au fait que le corps des officiers municipaux chargés de son application n'est pas fiable. Le rapport concernant les falsifications des registres en Ardèche, cité plus haut, estime que « peut-être 20 000 fonctionnaires, officiers publics, citoyens sont coupables». Une autre enquête précise que «l'Administration n'ose pas s'occuper spécialement de la recherche de ces délits pour les dénoncer aux cours de justice parce que ces recherches compromettraient un très grand nombre d'individus et feraient encombrer les prisons de citoyens et d'ex-fonctionnaires municipaux ». On estime que la répression est impossible car en mettant en cause un nombre aussi important d'agents du service public, on risque de perturber gravement le fonctionnement de l'État. C'est pourquoi les enquêtes concluent à la nécessité de rectifier les actes frauduleux, mais sans réprimer, en prenant le parti du « silence ou de l'oubli ». En fait, c'est la légitimité de l'État qui est en jeu dans ces affaires car, en de nombreux endroits, les intérêts de la «petite patrie» passent avant ceux de la grande. C'est sans doute en Corse que la situation est la plus grave dans les années qui suivent la chute de Napoléon. «Je ne puis expliquer, écrit le préfet en 1820, l'effronterie ouverte avec laquelle on se présentait devant le Conseil que par l'espèce de conviction où l'on est qu'un pareil manège est plutôt honorable que criminel parce qu'il s'agit de servir ou ses parents ou ses amis et qu'on prétend s'en faire un titre à l'estime publique 29. » La confiance et la proximité entre le peuple et ses élus, ardemment désirées par les révolutionnaires de 1792, deviennent ainsi un obstacle majeur à la construction du lien civil. En Ardèche, non seulement beaucoup de maires sont complices des fraudeurs, mais la justice ellemême est contaminée. Le Commissaire délégué dans la région pour mettre fin aux abus écrit : « Il est une autorité indépendante sur laquelle je n'ai aucun pouvoir : les jurés. Plusieurs de ceux qui sont sur la liste des jurés ont commis des actes délictueux sur l'état civil pour dispenser leur fils, neveu, parent, ami, de la conscription. » Quant à ceux qui n'ont pas participé aux fraudes, ils « obéissent à la voix publique »; c'est pourquoi ils «croiront ne devoir punir un délit qui est devenu si commun». Cette proximité sociale explique aussi qu'en Ardèche un grand nombre

29. AN F2 I 379.

de maires éprouvent une « crainte bien fondée d'attirer sur eux la vengeance du peuple le plus irascible et le plus vindicatif que la France renferme ». Ceci d'autant plus que, faute de liaisons, les fraudeurs sont insaisissables: « la peine de deux mois de détention ne les effraie pas » car du fait qu'ils habitent « des montagnes presque inaccessibles, ils se mettent aisément à l'abri des poursuites ». Le pouvoir central n'est d'ailleurs pas davantage en mesure de sévir efficacement contre des maires qui ne sont pas encore vraiment salariés par l'État. En Mayenne, le préfet estime que si les « autorités protestent (...) à des fonctionnaires bénévoles, l'offre d'une démission se fait bientôt entendre». A Bordeaux, un procureur trop zélé qui avait pris des sanctions contre plusieurs maires ayant déposé trop tard leurs registres, doit faire machine arrière, car tous ont démissionné. « Comme chacun d'eux était à peu près le seul de la commune capable de remplir tant bien que mal les fonctions municipales, l'administration allait se trouver désorganisée si l'on n'eût pris un sage tempérament. »

Tirant les leçons de toutes ces difficultés, le Code civil rompt radicalement avec la logique qui avait prévalu en 1792, en définissant la constatation de l'état civil non plus comme un acte civique, mais comme une formalité purement administrative. Seuls les maires et leur adjoint sont considérés comme officiers d'état civil et désormais, ceuxci sont nommés par le pouvoir central au lieu d'être élus par le peuple. De plus, le Code civil transfère une partie des compétences du préfet vers le juge. Ainsi, c'est au tribunal de première instance que doivent être déposés les doubles des registres et non plus à la préfecture. C'est le procureur qui paraphe et cote les nouveaux registres. C'est encore lui qui dorénavant est chargé de légaliser la signature des officiers d'état civil 30. Ce transfert de prérogatives vise d'abord les citoyens. Tirant les leçons de l'impuissance des préfets en matière de fraudes, les rédacteurs du Code civil abandonnent les pénalités que prévoyait la loi de 1792 en cas de non déclaration, mais obligent les individus à se pourvoir devant le juge pour toute constatation postérieure au délai légal de trois jours. Mais la place faite au juge a surtout pour but de renforcer le contrôle exercé sur les maires qui sont désormais dépendants à la fois du préfet et du procureur. D'autres mesures vont dans le même sens, notamment l'importance attachée au problème de la signature des

^{30.} Cette immixtion de la justice dans les questions d'état civil provoque de très nombreux conflits entre les maires et les procureurs, mais aussi entre ces derniers et les préfets qui acceptent difficilement de voir réduire leurs prérogatives; cf. par exemple AN F2 I 165.

L'identification
Gérard Noiriel
L'identification des citoyens

documents officiels. Si les maires peuvent déléguer à des employés le pouvoir de recevoir ou de rédiger des actes, on leur rappelle fréquemment qu'ils « doivent signer euxmêmes et seuls, les actes d'actes civils qu'ils délivrent ». Une circulaire de 1807 constate que dans beaucoup de villes, « un adjoint au maire est chargé de l'état civil et il fait les actes en son nom, quoique le maire soit présent. L'adjoint ne peut remplir cette fonction qu'en vertu d'une délégation spéciale du maire, parce que ce dernier est seul (souligné dans le texte) administrateur et officier de l'état civil chargé du dépôt des registres. Par cette raison l'acte est vicieux ainsi que les expéditions ou extraits qu'on en délivre, s'il n'y est pas fait mention de la délégation faite par le maire ». On cherche ainsi à « responsabiliser » les maires, tout en leur inculquant le sens du devoir d'État. Les préfets critiquent de plus en plus souvent les fonctionnaires municipaux qui officient pour leur propre mariage, confondant ainsi leur personne privée et leur rôle public. Fréquemment, il est rappelé que « le maire ne peut être témoin ou officier de ses propres actes»; car en faisant cela, il «diminue par son fait les garanties dont la loi a voulu environner l'acte, puisqu'il diminue le nombre des personnes qui devraient y concourir. Il peut donc être soupçonné avec raison d'avoir voulu se créer un titre luimême ». L'intensification du recours aux imprimés et aux modèles d'actes, en dépit de toutes les imperfections signalées plus haut, témoigne également des efforts accomplis par le pouvoir central pour intégrer davantage les échelons inférieurs de l'administration. C'est comme si, grâce à ces modèles couchés sur papier, on espérait pouvoir « tenir la main » des officiers municipaux, à distance. « Par là on s'assure - écrit le procureur général de Dijon - d'une plus fidèle exécution des formalités prescrites, puisque l'imprimé que l'officier public doit remplir de son écriture lui rappelle dans son contexte même les conditions dont l'accomplissement s'y trouve exprimé. D'un autre côté, l'acte devant nécessairement remplir le cadre déterminé par l'imprimé, l'écriture à la main devient moins confuse, plus lisible et les corrections peuvent s'opérer avec facilité et régularité. »

Toutes ces dispositions, qu'elles soient légales ou réglementaires, visent donc à créer un corps de fonctionnaires neutres, objectifs, bref détachés du corps social. Mais cet acte de chirurgie administrative nécessite que les maires soient dotés des outils adéquats. D'où l'effort

considérable accompli par les rédacteurs du Code civil pour s'affranchir, comme l'écrit un préfet, de ces « preuves équivoques et dangereuses telles que la preuve testimoniale dont l'incertitude a toujours effrayé le législateur ». L'article 1317 du Code définit «l'acte authentique » comme « celui qui a été reçu par l'officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises » 31. Parallèlement, le Code pénal, rompant avec le flou des précédentes législations, consacre toute une section à la question du faux. Une procédure spéciale est mise en œuvre pour constater le « faux en écriture ». Le « faux en paroles », dont s'occupait beaucoup l'ancien droit, est renvoyé désormais à une autre section du Code (celle qui s'occupe des «faux témoignages»). Toutes ces innovations illustrent parfaitement la place assignée à l'écrit et à l'administration dans les procédures d'identification, même si de nombreuses dispositions du Code montrent que l'on continue à faire confiance au regard pour s'assurer de l'identité des personnes. Il faut toujours que l'enfant soit présenté au maire pour qu'il constate son existence de ses yeux et la présence de témoins est considérée comme une nécessité pour tous les actes 32.

Dans les décennies suivantes, la définition juridique du vrai et du faux va entrer en conflit avec l'autre grande parole autorisée en la matière : le discours médical. Dès 1829, Villermé adresse au ministre de l'Intérieur une étude sur la surmortalité des enfants pendant les mois d'hiver, qui met en cause la coutume de la présentation des nouveau-nés à la mairie 33. Sous la monarchie de Juillet, les médecins se mobilisent contre cette pratique. Ils reprochent aux maires d'avoir interprété la loi dans un sens trop littéral, alors que le plus souvent, ils ne vérifient pas le sexe de l'enfant et sont incapables de dire s'il a un, trois ou huit jours. Par ailleurs, selon les médecins, les officiers municipaux sont incompétents pour constater le sexe de l'enfant dans les cas douteux, en cas d'hermaphrodisme par exemple. Le docteur Loir, chef de file de ce courant moderniste, conclut son étude sur le sujet en affirmant que : « Les questions d'identité, de substitution de part, sont d'une haute importance, elles exigent des garanties que les actes de l'état civil dans le monde actuel ne donnent pas 34. » Si les pouvoirs publics restent sourds, pendant si longtemps, aux arguments des médecins - la polémique durera plus de vingt ans 35 – c'est parce qu'ils

- 31. E. Bonnier, Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel, Plon-Maresq, 1888, p. 399 et 462.
- 32. Au fur et à mesure que les techniques bureaucratiques d'identification se perfectionneront, le recours aux témoins « instrumentaires » pour les naissances sera de plus en plus souvent dénoncé comme absurde et finalement supprimé en 1924; cf. E. Lévy, Les transcriptions et les témoins d'état civil, Librairie de Droit Usuel, 1919.
- 33. AN F2 I 380.
- 34. J.N. Loir, « De l'exécution de l'article 55 du Code civil relatif à la constatation des naissances », Revue de Droit Français et Etranger, 1846, t. 3.
- 35. Sous le Second Empire, la présentation des nouveau-nés est supprimée. Les naissances sont désormais attestées par un certificat des médecins de famille ou des médecins-vérificateurs mis en place dans les grandes villes pour identifier les nouveaux-nés au domicile des parents. Au xx° siècle, ce sont les médecins accoucheurs ou les sages-femmes des maternités qui prendront le relais.

L'identification
Gérard Noiriel
L'identification des citoyens

refusent que l'identification civile des personnes soit placée sous la dépendance d'un expert, fût-il médecin. Le ministère de la Justice estime qu'« autoriser un médecin ou tout autre délégué du maire à constater les naissances, ce serait modifier profondément les règles qui régissent l'état civil et leur faire perdre une grande partie de leur efficacité ». Il convient de laisser «l'état civil dans les attributions exclusives des fonctionnaires publics auxquels la loi a si sagement confié la rédaction de ces actes et la constatation authentique des faits qu'ils contiennent ». Les médecins n'ont aucune compétence pour dire «l'authentique» car ils ne sont pas liés à la fonction publique 36. La loi ne demande pas aux maires de dire le vrai sur l'identité « réelle », ou « naturelle », des individus (les litiges sur ce point sont renvoyés à la justice); elle leur demande simplement d'enregistrer les déclarations de ces derniers. Si le Code civil précise que le sexe de l'enfant doit être « énoncé » et non pas « vérifié » comme le stipulait le décret de 1792, ce n'est pas un hasard. Dans la discussion préparatoire au Code, le tribun Siméon évoque les abus commis par les officiers d'état civil pendant la Révolution: «On en a vu suspecter la légitimité qui leur était certifiée, nier ou révoquer en doute les mariages dont on leur disait qu'un enfant était né, en demander des preuves et changer en inquisition des fonctions simples qui se bornent à recueillir des déclarations. » C'est donc explicitement pour protéger les individus contre l'arbitraire et assurer la « paix des familles » que le Code civil définit l'identification civile comme l'enregistrement d'un acte et non comme la recherche d'une vérité concernant l'identité des individus³⁷. Tout au long du XIXe siècle, les médecins tenteront de remettre en cause cette logique libérale 38. A propos des hermaphrodites, en 1816, le garde des Sceaux estimait que « c'est aux individus (que cela) concerne ou à leurs parents à choisir le sexe qui paraît leur convenir ». A la fin du siècle, l'un des fondateurs de la médecine légale, Lacassagne, demande à l'inverse, une réforme de l'article 57 du Code civil pour imposer un examen médical à la puberté « qui statuera sur le sexe et l'inscription comme homme, femme ou neutre sur les registres d'état civil » 39.

- 36. N'étant pas détachés du corps social, les médecins peuvent contribuer aux falsifications d'état civil par complaisance pour les familles dont ils tirent leurs ressources.
- 37. C'est cette logique qui explique que toute recherche de paternité soit interdite. Sur la philosophie générale du Code civil, cf. F. Ewald (ed), Naissance du Code civil. An VIII-An XII, 1800-1804, Flammarion, 1989.
- 38. Néanmoins, les principes du Code civil sont toujours en vigueur aujourd'hui en matière d'état civil; cf. J. Carbonnier, *Droit Civil*, PUF, 1955, t. 1, p. 223-240.
- 39. A. Lacassagne, Les Actes de l'état civil, A. Storck, 1887, p. 91.

L'enjeu des formes

Toutes ces dispositions convergent pour faire de l'acte écrit un lieu et un enjeu décisifs dans les procédures

d'identification. L'affrontement des intérêts qui s'opposent pour la définition des états civils affecte la structure formelle des actes eux-mêmes. Pour faire admettre la légitimité de leur rôle en la matière, les experts médicaux demandent qu'on y inscrive des informations nouvelles 40. Les conflits entre préfets et procureurs ont pour objet de savoir qui détiendra le pouvoir d'apposer sur les registres, les marques officielles (signature, tampon) qui leur confèrent leur légalité. Mais c'est surtout la lutte constante entre faussaires et défenseurs de «l'authentique » qui explique ce travail sans fin sur les formes 41. Comme nous l'avons vu, les techniques visant à empêcher les falsifications ont été inventées pour l'essentiel dès l'Ancien Régime. Aux xixe et xxe siècles, elles sont simplement perfectionnées; obligeant les officiers d'état civil à appliquer des consignes de plus en plus méticuleuses, concernant l'écriture (depuis 1824, l'empreinte du timbre ne peut être couverte ni d'écriture, ni d'altération; on ne peut écrire sur le verso d'un timbre), la mise en page (il ne doit pas y avoir d'espace entre le texte et la signature, ni de blanc à la fin de la page, les renvois doivent être séparés les uns des autres et signés individuellement et non globalement, etc.) 42. Pour identifier les personnes qui entrent dans la rédaction de l'acte, il faut aussi que tous les signes qu'il contient soient parfaitement lisibles. En conséquence, « les actes de l'état civil doivent être écrits en français qui est la seule langue officielle. Les patois de diverses régions en France sont donc proscrits, de même dans les provinces annexées, Nice et la Savoie, la langue italienne d'origine ne peut être légalement employée » 43. Mais ces exigences touchent également la signature qui matérialise l'accord entre les parties. C'est au nom de cette lisibilité qu'en 1808, certains fonctionnaires veulent interdire aux juifs de signer en hébreu. L'explication que donne le procureur de Colmar pour justifier cette mesure illustre parfaitement la fonction assignée désormais à la signature dans les actes officiels 44: « la crainte des contrefaçons peut justifier jusqu'à un certain point l'usage des signatures les plus bizarres, mais il faut toujours qu'une signature remplisse son objet, qu'elle soit telle que l'officier public chargé de la légaliser et les témoins présents puissent avoir la certitude que les caractères plus ou moins lisibles dont elle se compose représentent en effet le nom du signataire. Or cette certitude n'existe pour aucun des intéressés quand la signature est faite en lettres hébraïques car celles-ci

- 40. « Nous croirions volontiers que les notations de certaines particularités de l'oreille sur les registres d'état civil, au moment de la naissance, suffiraient pour rendre impossible les substitutions de personnes, même entre adultes » écrit Alphonse Bertillon, le « père » de l'identification anthropométrique, à la fin du siècle. Cité par C. Phéline, L'image accusatrice, Paris, Les Cahiers de la Photographie, 1985, p. 128.
- 41. Les pouvoirs publics cherchent aussi à faire en sorte que le public ne confonde pas les documents officiels et les écrits « profanes ». Un décret du 22 juillet 1791 motivé par le souci de « prévenir toute confusion entre les adresses des magistrats et celles de simples citoyens », décide « d'affecter une couleur au papier de toutes les affiches privées et à réserver exclusivement aux corps administratifs et judiciaires l'usage du papier blanc pour leurs affiches », A.P., t. 28, p. 508.
- 42. Extrait du manuel de E. Mersier, Traité théorique et pratique des actes d'état civil, Marescq, 1892. qui ajoute que « l'usage est de donner à la marge le quart de la largeur de la page », p. 18. Naturellement, les faussaires s'adaptent à ces innovations. En 1826, le garde des Sceaux écrit que « l'art des faussaires a fait depuis quelques années des progrès si effrayants que je crois devoir recourir aux lumières de l'Académie des sciences pour trouver les moyens de prévenir les désordres qui en seraient par la suite inévitables ». AN BB 1287.
- 43. E. Mersier, op. cit., p. 16.
- 44. Sur l'invention de la signature comme instrument d'identification, cf. B. Fraenkel, *La signature : genèse d'un signe*, Gallimard, 1992.

L'identification Gérard Noiriel L'identification des citoyens

Identification et identité nationale

professent pas la religion juive » 45.

Les formalités administratives liées à l'identification civile constituent en elles-mêmes de puissants facteurs d'assimilation nationale; du fait même que leur « universalité » ne dépasse pas les limites du territoire sur lequel l'État exerce sa souveraineté. Nous avons vu que les difficultés rencontrées dans l'application des lois sur l'état civil s'expliquaient avant tout par l'extrême hétérogénéité de la société «française»; notamment au niveau linguistique. L'obligation faite aux maires et aux citoyens de constater l'état civil en français a certainement contribué, mais nous manquons d'études pour étayer cette conviction, à faire reculer les patois et les dialectes. Avec le décret de 1808 sur l'état civil des juifs, ce sont les traditions religieuses qui sont remises en cause. Dans une circulaire adressée à tous les consistoires de France en mars 1810, le Consistoire central, chargé par Napoléon de la mise en œuvre de la législation nouvelle signale qu'on applique encore « dans plusieurs Temples, la coutume de n'appeler l'Israélite qui doit assister à la lecture d'un chapitre de la Loi, (...) que par son prénom et celui de son père comme Jacob Bar Abraham (...). Cette ancienne habitude est devenue actuellement abusive puisqu'elle est dans le fond contraire au vœu de la loi et tend à perpétuer un usage qu'elle a proscrit et qu'on ne peut se permettre sans en enfreindre les dispositions ». C'est pourquoi le Consistoire central ordonne « sous peine de destitution », que le chantre « n'appelle à l'avenir aucun de nos coreligionnaires à l'honneur d'assister à la lecture d'un chapitre de la Loi que par son nom de circoncision, suivi du nom de famille qu'il a adopté conformément au décret précité » 46.

sont généralement inconnues aux officiers d'état civil des

deux départements et à tous ceux des habitants qui ne

Mais si la nouvelle logique identificatrice joue un rôle particulièrement important dans la structuration de l'identité nationale, c'est parce qu'elle s'attaque également aux identités individuelles. C'est tout le problème des noms propres qui est posé; problème qu'on ne peut ici qu'effleurer 47. La loi du 11 Germinal an XI en imposant la fixité des patronymes dans le but de mieux identifier les individus, a établi des règles nationales pour le choix des prénoms et pour la transmission du nom.

45. AN BB1 212.

46. AN F 19 11012. La collaboration du Consistoire central à la politique napoléonienne d'assimilation provoquera des tensions très vives et très durables au sein de la communauté. La place manque pour montrer que la mise en place de l'état civil dans les colonies obéit à la même logique assimilatrice. En Algérie, après plusieurs tentatives qui se sont soldées par des échecs (1854 et 1873), la loi du 23 mars 1882 crée l'état civil algérien. L'administration commence par établir des « arbres généalogiques familiaux », impose des noms fixes et une carte d'identité pour chaque individu. Les patronymes qui sont proposés aux « indigènes » s'efforcent de respecter les « coutumes locales ». Les noms religieux, les qualificatifs du prophète, les noms ethniques et même les « surnoms qui donnent du relief » (comme Seba=lion) sont autorisés. Les registres sont établis sur deux colonnes en français et en arabe. Sur les premières tentatives d'état civil en Algérie, cf. A.N. F 80 442; sur la mise en œuvre de la loi de 1882, E. Cornu, Guide pratique pour la constitution de l'état civil des indigènes, Alger, Librairie Adolphe Jourdan, 1889.

47. Cette question fait l'objet de nos recherches en cours.

Aujourd'hui encore, d'un pays à l'autre, ces règles sont très différentes, contribuant à faire du nom propre un élément important du « sentiment d'appartenance nationale ». Le contrôle du nom constitue aussi un puissant facteur d'assimilation nationale. L'étude consacrée à la mise en place de l'état civil des juifs à Lunéville en 1808 montre que le maire déforme involontairement leur nom en francisant l'orthographe (alors qu'aucun d'eux n'avait demandé un nom français); le u allemand devient ou, entre le g et le i se glisse un u, etc... ⁴⁸. La même logique administrative explique la progressive disparition de certaines particularités linguistiques régionales. En Bretagne, un usage très ancien voulait que dans les noms commençant par Ker, on remplace cette syllabe par un K barré. Mais ce symbole étant incompréhensible pour les employés de mairie des autres régions de France, de nombreux patronymes, parmi les émigrants surtout, furent mutilés dans les actes d'état civil: Kerandavelec devenant Kandavelec, etc. 49. N'oublions pas, pour finir, l'exaltation nationaliste des «beaux noms français ». Depuis le XIX^e siècle, la stigmatisation des noms propres a été un élément essentiel des discours xénophobes et antisémites 50. C'est pour y échapper que bien souvent les victimes ont souhaité faire franciser leur patronyme 51.

Aujourd'hui, les formalités de l'état civil, sur lesquelles repose toute la logique identificatrice moderne, font partie de la routine administrative 52. Chacun de nous les accomplit machinalement, comme si elles relevaient de l'évidence. A tel point que nous avons du mal à imaginer qu'elles ont pu, un jour, être contestées. Étudier la genèse des pratiques dans lesquelles nous sommes pris permet de saisir à leur commencement les nécessités sociales sur lesquelles elles reposent. La progressive bureaucratisation de l'état civil mise en relief dans cet article, ne peut être interprétée comme une victoire de «l'État » au détriment des «individus » comme on le dit parfois 53. Dans la perspective socio-historique retenue ici, le renforcement constant des exigences identificatrices s'explique par l'extension des chaînes d'interdépendance qui relient les hommes entre eux. Nous avons vu que ce sont surtout les secteurs de la société qui étaient encore très mal intégrés à la « vie civile » qui se sont opposés aux transformations révolutionnaires. Mais très vite, le fait de ne pas avoir d'identité civile est

- 48. F. Job, « les Juifs de Lunéville d'après l'inventaire de 1808 : état-civil, alphabétisation, professions », Archives Juives, 1974, vol. 10, n° 3, pp. 44-52. Au début du XIX^e siècle, cette « francisation » a encore des connotations raciales. L'interdiction des mariages entre Blancs et Noirs qui avait disparu sous la Révolution réapparaît sous le Consulat; cf. AN F2 I 382.
- 49. Cité par R. Lyon, Jugements et ordonnances de rectification d'actes de l'état civil. Examen de quelques difficultés, Jouve et Cie, 1921 p. 51.
- 50. En France, il semble que ce soit surtout, même dans les discours antisémites, les noms «étrangers» qui aient été stigmatisés; cf. M. Catane, «L'élément français dans l'onomastique juive», Revue d'Études Juives, 1985, vol. 144, n°4, p. 339. Pour l'Allemagne, cf. la belle étude de D. Bering, Der Name als Stigma. Antisemitismus im DeutschenAlltag 1812-1933, Stuttgart, Klett-Cotta, 1992 et pour la situation particulière des femmes sur ce point, B. Hahn, Unter falschem Namen, Frankfurt, Suhrkamp, 1991.
- 51. Depuis 1986, on évalue à 7 500 par an le nombre des francisations des noms et prénoms parmi les étrangers devenus juridiquement français.
- 52. Dès la monarchie de Juillet, les récriminations sur ce thème se font plus rares; mais c'est sous la III^c République (avec les chemins de fer et les instituteurs) que la question est définitivement réglée.
- 53. C'est dans cette perspective qu'A. Lefebvre-Teillard appréhende l'histoire du nom, *Le nom...*, op. cit.

L'identification
Gérard Noiriel
L'identification des citoyens

devenu l'une des formes les plus extrêmes du malheur populaire, surtout dans les villes. Louis Chevalier rappelle qu'au XIX^e siècle, l'incertitude de l'état civil est une réalité de la condition familiale dans les classes populaires qui favorise les trafics d'enfants ⁵⁴. Mettre en relief, comme nous l'avons fait, les incompréhensions, les refus, les souffrances qu'a entraînés la construction étatique du lien civil, ce n'est donc ni le dénoncer, ni en contester la nécessité. Max Weber disait déjà, à propos de la bureaucratie que « notre vie quotidienne tout entière est tendue dans ses cadres », mais que « l'existence moderne deviendrait impossible » sans elle ⁵⁵.

^{54.} L. Chevalier, *Classes laborieuses,* classes dangereuses, Hachette-Pluriel, 1978, p. 217.

^{55.} Économie et société, op. cit., p. 229. En ce sens, il est légitime d'affirmer que l'État national exerce sur les individus une sorte de « tyrannie » (au sens de « contrainte impérieuse » donné par le Robert); ce qui n'a rien à voir évidemment, ni avec la défense d'une « thèse » politique, ni avec la dénonciation d'une forme de pouvoir.